



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

QUATRE VINGT TREIZE

L'an mil neuf cent ~~soixante~~ le 19 FEVRIER à 20 H
le Conseil municipal de la Commune de BRENNILIS
dûment convoqué, s'est réuni en session / ordinaire, à la Mairie, sous
la présidence de M^r Olivier HERRY. Maire.

OBJET :

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil municipal : 15.08.93

MODALITES d'application

PRÉSENTS : MM. Tous les Conseillers Municipaux à l'exception

du Règlement National

Excusés : R LE TALLEC et J FAILLARD.

d'Urbanisme dans la commune

ABSENTS : MM. Yann DERRIEN. Yves CORRE. M. REEB.M
M. LE BORGNE.

M^r Jean MIOSSEC

a été élu secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle que l'article 38 de la loi du 7 janvier 1983, modifié par la loi n° 86-972 du 19 août 1986 a laissé la possibilité de suspendre l'application de la règle de la construction limitée dans les communes où le conseil municipal a conjointement avec le représentant de l'Etat précisé les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme.

Tel est le cas de la Commune de BRENNILIS qui a adopté un plan cadre le 8 février 1989.

Ces dispositions ne s'appliquant sur le territoire de la commune que pendant une durée maximale de 4 ans, il appartient au conseil municipal de se prononcer soit :

OPTION 1 :

- Sur le renouvellement du plan cadre pour une durée de 4 ans.

Le cas échéant, toutefois, si en fonction d'éléments nouveaux ou de l'évolution de l'urbanisation depuis l'approbation du plan, des modifications s'avèrent nécessaires, une révision du document pourra être réalisée pendant ce délai.

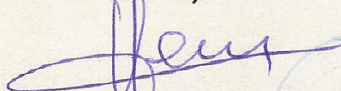
OPTION 2 :

- Sur l'abandon des dispositions.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter l'option n° 1.

Fait à Brennilis, les jour mois et an que dessus.

Le Maire,


O. HERRY.

